

PVC PIPE

UNI-BELL PVC PIPE ASSOCIATION | 201 E. JOHN
CARPENTER FREEWAY, SUITE 750 | IRVING, TX 75062
WWW.UNI-BELL.ORG | T: 972.243.3902 | F: 972.243.3907

Le 8 avril 2021

Comité permanent de l'environnement et du développement durable

À l'attention d'Isabelle Duford, greffière du Comité

Courriel : ENVI@parl.pc.ca

Objet : Présentation au Comité permanent de l'environnement et du développement durable – Étude sur l'interdiction de plastiques à usage unique et la désignation de plastiques en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)

Madame,

La PVC Pipe Association (PVCPA) se réjouit d'avoir l'occasion de présenter des commentaires que le Comité permanent de l'environnement et du développement durable pourra examiner dans le cadre de l'étude mentionnée en objet. La PVCPA partage les objectifs du gouvernement qui consistent à réduire la pollution par les plastiques dans l'environnement et à maximiser la quantité de déchets plastiques détournés des sites d'enfouissement et récupérés en matières premières précieuses. Les acteurs de notre industrie sont favorables à la poursuite de notre collaboration avec le gouvernement, comme notre collaboration actuelle sur la récupération et le recyclage du vinyle provenant de l'équipement médical des hôpitaux. D'autres renseignements sont accessibles au lien suivant : [Partenariat entre Environnement et Changement climatique Canada \(ECCC\) et l'industrie du vinyle – recyclage du PVC 123 dans les hôpitaux](#). Nous espérons poursuivre la collaboration sur un projet distinct de récupération et de recyclage de fenêtre, qui a été proposé.

La PVCPA s'oppose à la proposition consistant à désigner les « articles fabriqués en plastique » comme toxiques en les ajoutant à l'annexe 1 de la LCPE. Elle s'oppose également à l'approche de gestion intégrée proposée pour les produits du plastique afin de prévenir les déchets et la pollution pour les raisons suivantes :

1. L'utilisation de la LCPE comme instrument réglementaire est inappropriée dans ce contexte, car la LCPE vise à réglementer les substances « toxiques » et non à classer et à réglementer les problèmes de déchets et de pollution liés au plastique en général.
2. Le processus habituel d'ébauche d'évaluation préalable des risques (EPR) n'a pas été employé; les résultats auraient été différents.
3. Les conclusions de l'Évaluation scientifique de la pollution plastique publiée le 8 octobre 2020 sont biaisées et ne devraient pas être utilisées pour soutenir l'ordonnance proposée. Le plastique n'est pas « toxique ». Par ailleurs, les processus visant à déterminer les mesures précises énoncées dans l'approche de gestion intégrée proposée ne sont ni directement liés aux données scientifiques mentionnées dans l'évaluation scientifique ou dans le document de consultation publié par ECCC, ni appuyés par celles-ci.
4. La désignation de tous les « articles fabriqués en plastique » comme « toxiques » est incorrecte sur le plan des faits et jettera la confusion parmi les intervenants et dans le public et la chaîne d'approvisionnement quant à ce qui est sécuritaire et ce qui ne l'est pas.

5. Même si l'« évaluation » pouvait justifier une mesure réglementaire, la portée de l'ordonnance proposée est beaucoup trop vaste pour être pratique, et l'approche de gestion intégrée proposée est appliquée de manière arbitraire sans être soutenue par la science.
6. Le « principe de la prudence » n'a pas été appliqué comme il se doit dans l'évaluation scientifique ni du point de vue des politiques à l'appui de l'ordonnance proposée.
7. L'efficacité de ce décret et de l'approche de gestion intégrée proposée quant à l'obtention d'un avantage significatif pour l'environnement et la société n'a pas été adéquatement démontrée, particulièrement parce que rien n'exige expressément que des solutions de rechange fassent l'objet d'un examen aussi rigoureux que celui dont les articles que l'on propose d'interdire ou de restreindre ont fait l'objet.
8. L'analyse réglementaire des avantages et des coûts (directs et indirects) minimise l'incidence des décisions qui découleront probablement du décret proposé.

La PVCPA est convaincue que cette initiative viendra ébranler le plan de gestion des produits chimiques de la LCPE reconnu dans le monde entier et que cette situation pourrait compromettre l'intégralité de la LCPE. Par ailleurs, cette initiative en soi vient détourner l'attention d'autres enjeux auquel le gouvernement fédéral fait face. Les mesures proposées sont entreprises pendant une pandémie « qui ne survient qu'une fois en cent ans », sans aucune surveillance, consultation efficace, ni transparence parlementaire, ce qui, dans l'ensemble, se traduit par l'absence de responsabilisation de la part du gouvernement. La PVCPA considère que cette initiative est arbitraire, soudaine, réactive et précipitée. Elle sera une source de discordes au sein du gouvernement et mettra éventuellement en péril la relation de collaboration que notre industrie entretient depuis plus de 25 ans. En l'absence d'une logique décisionnelle transparente pour cette mesure, cette politique n'est pas viable pour le gouvernement.

1. **L'utilisation de la LCPE comme instrument réglementaire est inappropriée dans ce contexte, car cette loi vise à réglementer les substances « toxiques » et non à classifier et à réglementer les problèmes de déchets et de pollution liés au plastique en général.**

L'annexe 1 de la LCPE a été conçue pour gérer de façon sécuritaire les substances qui représentent une préoccupation urgente, grave ou à long terme pour la santé humaine (p. ex., le plomb et l'amiante). L'inscription d'articles en plastique chimiquement inertes qui, selon le gouvernement, sont sûrs pour l'emballage d'aliments, la distribution d'eau potable, les appareils médicaux et d'autres utilisations critiques pour la sécurité sur une liste avec d'autres substances ayant fait l'objet d'évaluations des risques et ayant été déterminées comme « toxiques » minera l'intégrité du système de gestion des produits chimiques du Canada.

2. **Le processus habituel d'ébauche d'évaluation préalable des risques (EEPR) n'a pas été employé; les résultats auraient été différents s'il l'avait été.**

Le processus suivi pour appuyer le décret proposé marque une rupture avec le précédent selon lequel une ébauche d'évaluation préalable des risques (EEPR) doit être effectuée, et il est en contradiction avec celui-ci. À notre avis, cette approche inhabituelle met davantage à risque l'intégrité et la crédibilité d'une norme de gestion des risques chimiques reconnue mondialement (Plan de gestion des produits chimiques [PGPC]), lequel a été mis en application avec succès pour catégoriser 23 000 substances et a conduit à la réalisation de 3 600 EEPR. (INSÉRER LE NOM DE VOTRE ENTREPRISE ICI) a été ravie d'être partenaire de la mise en œuvre du PGPC, lequel a eu une réelle influence sur la politique et les approches de gestion des produits chimiques dans le monde entier, des États-Unis à l'Australie, en passant par le Mexique et le Brésil.

L'évaluation ne respecte pas la norme de rigueur requise pour justifier une initiative réglementaire si radicale et arbitraire qui vise à qualifier tous les « articles fabriqués en

plastique » et, par extension, tous les « plastiques » de « toxiques » tout au long de leur cycle de vie.

À notre connaissance, aucune EEPR n'a été effectuée. Nous sommes d'avis que la conclusion aurait été différente et que l'évaluation n'aurait pas conduit à une désignation si générale. Nous estimons également qu'une EEPR appropriée aurait permis d'appliquer un poids de la preuve substantiel et que le risque pour l'environnement ne vient pas du risque lié aux propriétés chimiques des articles fabriqués en plastique visés par le décret proposé.

3. **Les conclusions de l'Évaluation scientifique de la pollution plastique publiée le 8 octobre 2020 sont déficientes et ne devraient pas être utilisées pour soutenir le décret proposé. Le plastique n'est pas « toxique ». Par ailleurs, les processus visant à déterminer les mesures précises énoncées dans l'approche de gestion intégrée proposée ne sont ni directement liés aux données scientifiques mentionnées dans l'évaluation scientifique ou dans le document de consultation publié par ECCC, ni appuyés par celles-ci.**

L'Évaluation scientifique de la pollution plastique (l'évaluation) a été publiée le 8 octobre 2020 et comprend la recommandation suivante : « des mesures sont nécessaires pour réduire les quantités de macroplastiques et de microplastiques qui se retrouvent dans l'environnement ». Il nous semble que les auteurs de ce type d'évaluation ne devraient pas formuler une conclusion de nature réglementaire.

Par ailleurs, la portée de l'« évaluation » était limitée à la « pollution plastique ». Elle ne peut donc pas être utilisée pour étudier la question des déchets et certainement pas celle des « articles fabriqués en plastique » à l'étape de l'utilisation ou d'autres étapes du cycle de vie.

La PVCPA soutient que l'évaluation scientifique est incomplète et qu'il est nécessaire d'effectuer une évaluation scientifique plus poussée à la suite du processus d'EEPR dont il est question ci-dessus afin d'aborder au moins les points suivants :

- Bon nombre des références sont fondées sur les données d'exposition pour de multiples polymères et ne précisent pas les proportions des polymères en cause (surtout dans certaines études qui traitent du PVC).
- Peu d'études sont citées en fonction de la pollution réelle dans l'environnement canadien. Certaines références concernent bel et bien des activités telles que le nettoyage des berges et présentent des résultats anecdotiques, mais elles n'ont pas la rigueur scientifique requise pour que des décisions stratégiques puissent s'y reposer. D'autres études présentent des conclusions d'autres régions du monde, principalement de l'Extrême-Orient. Il n'est pas raisonnable d'appliquer simplement les conclusions fondées sur l'état de l'eau de surface dans d'autres régions géographiques du monde à l'environnement canadien.

Plus précisément en ce qui concerne le vinyle, la position de la PVCPA au sujet de l'« évaluation » est la même que sa position à l'égard du projet d'évaluation scientifique. Aucune des évaluations n'appuie la prise de mesures réglementaires à l'égard du vinyle ou une déclaration selon laquelle le vinyle est toxique.

L'industrie du vinyle a retenu les services de M. Ron Brecher, Ph. D., DABT, chimiste agréé et toxicologue renommé, pour examiner un large éventail d'études citées dans l'« évaluation ». Nous pouvons faire une copie de ce rapport et la mettre à la disposition du comité, au besoin. Seize des études font expressément mention du PVC. Trois autres documents ont été examinés afin d'obtenir un aperçu de haut niveau de la prévalence du PVC dans l'environnement aquatique. Les principales conclusions de M. Brecher sont les suivantes :

1. Aucune des références citées n'appuie la conclusion selon laquelle le vinyle est

« toxique » au sens des définitions de l'article 64 de la LCPE, du moins dans le sens de la toxicité chimique.

2. D'après les études examinées, le PVC représente une faible quantité du plastique présent dans l'environnement; en effet, selon de Haan (2019), le PVC regroupé avec plusieurs autres composants non identifiés représentait 5,5 % de la pollution plastique flottante.

Il y a également des inexactitudes techniques en ce qui touche les propriétés physiques et chimiques des plastiques, particulièrement le PVC. Par exemple, aucune donnée scientifique ne montre que le PVC se dégrade pour redevenir le monomère d'origine. Certaines hypothèses selon lesquelles des additifs qui sont progressivement éliminés depuis de nombreuses années sont utilisés dans la transformation du vinyle sont inexacts.

Par ailleurs, l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard des données scientifiques fiables et de la transparence n'est pas respecté avec l'approche fondée sur l'« état de la science ». Bien que le « Résumé des commentaires reçus du public sur l'ébauche de l'évaluation scientifique de la pollution plastique » publié sur le site Web d'ECCC indique que l'« évaluation » a été révisée par les pairs, aucun renseignement n'est fourni quant aux « examinateurs » retenus et aux conclusions de ces examens. Il est intéressant de noter que durant les consultations sur le document de consultation, d'autres sources étaient souvent ajoutées pour appuyer des plans en particulier. Certaines de ces sources ne sont généralement pas accessibles aux intervenants (p. ex., Ellen MacArthur, études internes d'ECCC), ce qui crée une « cible mouvante » pour les intervenants. Par ailleurs, dans le cadre de ces consultations, certains ont formulé le curieux commentaire selon lequel les données de l'évaluation du cycle de vie ne seraient pas nécessairement acceptées comme réponse aux restrictions imposées sur certains produits.

Qui plus est, l'« évaluation » reconnaît que des recherches supplémentaires sont nécessaires pour combler certaines lacunes. Autrement dit, toute mesure réglementaire est prématurée, puisque les données et l'analyse ne suffisent pas pour déterminer le risque de manière raisonnable et donc proposer des mesures appropriées pour faire face à ce risque.

4. **La désignation de tous les « articles fabriqués en plastique » comme « toxiques » est incorrecte sur le plan des faits et jettera la confusion parmi les intervenants, ainsi que dans le public et la chaîne d'approvisionnement quant à ce qui est sécuritaire et ce qui ne l'est pas.**

La PVCPA estime que la classification de certaines substances parmi les produits « toxiques » en fonction d'un risque physique est très problématique et contre-intuitive. En raison de cette classification, les personnes qui utilisent ces produits au quotidien s'inquiéteront inutilement de leur exposition, et les bienfaits sociaux de ces produits ne seront plus au centre des préoccupations. Cette classification aura en effet une incidence subliminale, si ce n'est directe, sur les décisions prises par les consommateurs, les organismes publics et les fournisseurs de services spécifiques, ce qui se traduira par un « rejet d'excellents choix de produits » par défaut en raison de la connotation de cette nomenclature. La confusion du public quant aux matières acceptées dans le programme des boîtes bleues et à l'élimination de ces matières par la suite a présenté certains défis au cours des 25 dernières années. L'utilisation de cette terminologie ne fera qu'aggraver cette situation. Nous ajoutons que ces préoccupations ont été reconnues publiquement par le ministre de l'Environnement, mais qu'aucune modification à l'approche n'a été proposée à notre connaissance.

5. **Même si l'« évaluation » pouvait justifier une mesure réglementaire, la portée du décret proposé est beaucoup trop vaste pour être pratique, et l'approche de gestion intégrée proposée est appliquée de manière arbitraire sans être soutenue par la science.**

Si l'« évaluation » pouvait appuyer toute mesure réglementaire, le décret proposé s'applique beaucoup trop globalement aux plastiques pour fournir une orientation claire sur les mesures d'atténuation des risques efficaces et raisonnables liées à la toxicité. En effet, le document de consultation sur « Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution » (document de consultation) publié le 8 octobre 2020 indique clairement que le décret proposé, s'il était mis en œuvre, imposerait des interdictions et des restrictions pour ce qui est de « gérer les articles manufacturés en plastique tout au long de leur cycle de vie ».

Compte tenu des limites mentionnées ci-dessus, l'« évaluation » ne respecte pas la norme de rigueur requise pour justifier une initiative réglementaire si radicale et arbitraire qui vise à qualifier tous les « articles fabriqués en plastique » et, par extension, tous les « plastiques » de « toxiques » tout au long de leur cycle de vie.

Nos préoccupations sont corroborées par le document de consultation et les consultations connexes. Les décisions prévues qui seront prises à la suite de la mise en œuvre du décret risquent d'être arbitraires et de ne pas être liées à des conclusions scientifiques en particulier. La référence particulière au PVC dans l'interdiction initiale proposée des articles de service alimentaire, sans aucune donnée pour appuyer les applications particulières qui seraient touchées et expliquer la façon dont la définition de PVC en tant que « plastique problématique » a été établie, est un exemple de préoccupation concernant le caractère arbitraire possible des mesures.

L'industrie du vinyle a rencontré le personnel concerné d'ECDC afin de comprendre ce processus et a été mise en position d'« inversion du fardeau de la preuve ». En effet, plutôt qu'ECDC lui justifie sa décision, on lui a indiqué de fournir des renseignements supplémentaires afin de contester cette conclusion. Non seulement cette situation est injuste, mais elle ne cadre pas avec la Directive du Cabinet sur la réglementation. Cette même approche injuste et non transparente sera invariablement élargie à l'avenir, ce qui conduira à d'autres mesures arbitraires comme des interdictions supplémentaires et des restrictions onéreuses sur d'autres produits du plastique composés de PVC et d'autres polymères.

Aucun élément de l'Évaluation scientifique de la pollution plastique ne justifie une catégorisation si large.

Comme nous l'avons mentionné dans nos présentations donnant suite aux demandes de commentaires publics (auxquelles nous n'avons reçu aucune réponse), le décret proposé regroupe tous les plastiques et omet de reconnaître trois variables essentielles qui doivent être prises en considération simultanément du point de vue du risque et de l'atténuation :

- les différences entre une vaste gamme de polymères et les différences de configuration physique (plastiques sous forme de microbilles, de fragments, de fibres et de granules);
- les différences dans un éventail encore plus large d'applications entre ces polymères;
- les différences de répercussions entre divers supports (air, sol, eau de surface, eau souterraine).

Naturellement, l'étude de ces variables dans un cadre réglementaire représente un défi extrêmement complexe pour le gouvernement. Bien qu'il soit opportun de classer le groupe de plastiques en entier de cette manière, la PVCPA considère que cette approche en matière de politique publique manque de rigueur et de bon sens et qu'elle est inéquitable et injustifiable.

En conséquence, la PVCPA est d'avis que cette approche « générale » devrait être remplacée par des initiatives liées à des applications et à des polymères très précis après qu'une évaluation complète des risques a été effectuée sur chaque initiative, afin de déterminer les risques propres aux substances et aux agents dangereux.

6. **Le recours au « principe de la prudence » n'est pas un mécanisme approprié pour appuyer le décret proposé.**

La référence à l'utilisation du principe de la prudence (PR2) dans l'« évaluation » est infondée à notre avis. Il nous semble que le PR2 est censé être utilisé en tant qu'outil de politique publique et qu'il ne devrait pas être appliqué dans les évaluations scientifiques compte tenu de la possibilité de « double comptage » dans l'« évaluation » (en ce qui concerne les estimations des concentrations dans l'environnement, ainsi que les doses dans les études toxicologiques), puis encore au niveau de la politique.

En vertu de l'article 76.1 de la LCPE, les ministres de l'Environnement et de la Santé sont tenus d'appliquer la méthode du poids de la preuve et le principe de la prudence lorsqu'ils procèdent à l'évaluation et à l'examen de la décision d'une autre instance et à l'évaluation de leurs résultats. Aucun lien clair n'a été établi entre l'« évaluation » et la décision d'inscrire tous les « articles fabriqués en plastique » à l'annexe 1, et le poids de la preuve n'indique pas non plus pourquoi une liste générale de ce genre est requise.

Il est important de noter qu'aucune autre instance n'a jugé approprié de désigner l'ensemble des plastiques comme toxiques.

Prenons le PVC à titre d'exemple. Dans l'« évaluation », 16 études faisant expressément référence au PVC sont citées, et aucune d'elles n'appuie le critère des « dommages graves ou irréversibles ». Dans nos commentaires au point 3 ci-dessus, nous exposons les limites de l'« évaluation », et il s'agit précisément des raisons pour lesquelles une EEPR aurait dû avoir été utilisée dans ce cas. En l'absence d'une telle évaluation des risques, nous croyons que le principe de la prudence a été appliqué de façon inappropriée.

7. **L'efficacité de ce décret et de l'approche de gestion intégrée proposée quant à l'obtention d'un avantage significatif pour l'environnement et la société n'a pas été adéquatement démontrée, particulièrement parce que rien n'exige expressément que des solutions de rechange fassent l'objet d'un examen aussi rigoureux que celui dont les articles que l'on propose d'interdire ou de restreindre ont fait l'objet.**

Le décret et l'approche de gestion intégrée proposés n'abordent en rien les « causes profondes » de la pollution plastique, à savoir le comportement inapproprié de l'humain et l'élimination inadéquate. Il se peut que le décret proposé ne se traduise que par un transfert de ce mauvais comportement sur d'autres matières de rechange, à moins que la population comprenne mieux comment les déchets, lorsqu'ils ne sont pas récupérés et réutilisés ou recyclés de façon appropriée, peuvent endommager l'environnement.

Qui plus est, dans ce cas où aucune évaluation des risques appropriée n'a été entreprise, aucune mesure d'atténuation ne peut être proposée et aucune décision ne peut être prise quant à la question de savoir si certaines mesures sont « rentables ». Cet aspect n'a pas encore été abordé dans le cadre des consultations tenues par ECCC sur le document de consultation, malgré les nombreuses questions sur la façon dont les solutions de rechange seraient évaluées. Cette omission est non négligeable. Dans toute proposition, il devrait être expressément mentionné que les solutions de rechange proposées doivent être évaluées par rapport aux mêmes critères liés à la toxicologie, à l'environnement, au rendement et aux coûts dans l'ensemble de leur cycle de vie afin de maintenir des conditions égales pour tous. Une substitution regrettable doit être évitée à tout prix.

8. **L'analyse réglementaire des avantages et des coûts minimise l'incidence des décisions qui découleront probablement du décret proposé.**

L'avis de proposition de décret comprend l'énoncé suivant, qui est exact d'un point de vue technique : « L'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas en soi des exigences réglementaires aux entreprises ou à d'autres entités, et,

par conséquent, n'entraînerait aucun coût supplémentaire associé à la conformité pour les parties intéressées ou de coûts d'application pour le gouvernement du Canada. » Pourtant, le décret reconnaît également que ces mesures de gestion du risque pourraient entraîner des coûts et des répercussions, mais que ceux-ci seraient évalués au cours des processus de consultation. Cela ramène à de moindres proportions les coûts et l'interruption des activités découlant des interdictions et des restrictions réglementaires qui s'ensuivront, lesquels devraient être extrêmement élevés. (INSÉRER LE NOM DE VOTRE ENTREPRISE ICI) croit que cette mesure donnera fortement à penser aux investisseurs dans le secteur que le Canada n'est pas le bon endroit pour exercer des activités commerciales à un moment où plusieurs crises ont une incidence sur les entreprises et l'emploi.

Toutes les mesures réglementaires ou presque feront augmenter les coûts opérationnels de l'industrie (lesquels seront relayés au consommateur et au contribuable) et réduiront l'accès à l'acquisition sécuritaire de matières brutes. Elles freineront également les innovations en cours dans le domaine de la mise au point de produits dans l'industrie des plastiques du Canada, ce qui aura une incidence sur la disponibilité des produits pour les consommateurs canadiens tant en ce qui concerne les sources nationales qu'internationales.

Voici certains aspects précis à prendre en considération relativement à cette initiative :

1. Une surveillance accrue des plastiques récupérés entravera le recyclage de ces matières, puisque le transport et l'importation des matières « toxiques » feraient l'objet de restrictions plus rigoureuses. Beaucoup de grands transporteurs n'expédient simplement aucune matière « toxique », et d'autres imposent un taux majoré par rapport aux matières sûres, ce qui crée un important défi lié aux possibilités de transport et, là encore, augmente le coût pour les consommateurs et les contribuables. Les restrictions proposées entraîneront une réduction des ventes et donc des pertes d'emplois, en plus d'une réticence chez les investisseurs compte tenu de la diminution de la demande de produits.

La PVCPA salue l'« arrangement » que le gouvernement canadien a récemment conclu avec les États-Unis en vertu de l'article 11 de la Convention de Bâle, pour que les déchets plastiques soient réputés « non dangereux » et afin de maintenir ainsi la fluidité des expéditions transfrontalières. Cette importante mesure commerciale est clairement en contradiction avec le décret proposé, selon lequel les « produits fabriqués en plastique » sont réputés « toxiques », et pourrait compromettre ou annuler les avantages de cet « arrangement ».

À l'heure actuelle, les entreprises de recyclage canadiennes reçoivent suffisamment de produits pour satisfaire à la demande et doivent importer des matières récupérées d'autres pays pour répondre à la demande nationale de plastiques remis en œuvre. Et cette initiative désavantagera fortement ces entreprises.

2. On peut s'attendre à ce que les activités de recyclage des plastiques soient désormais menées à l'étranger. Les fabricants et les entreprises de recyclage de produits du plastique mènent leurs activités là où les environnements fiscaux et réglementaires sont les plus avantageux. Comme le Canada sera le seul pays du monde à déclarer les plastiques inertes « toxiques », les fabricants de produits quitteront le pays ou passeront de la production aux opérations (probablement en Chine ou aux États-Unis), là où ces règles ne s'appliquent pas. Cette situation réduirait à néant le nombre impressionnant d'innovations et d'investissements effectués par l'industrie des plastiques en matière de recyclage, en plus d'aller à l'encontre des objectifs du gouvernement en matière de recyclage et d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il est important de reconnaître que ces répercussions seront beaucoup plus importantes si des restrictions et des interdictions supplémentaires sont mises en œuvre au titre de l'approche de gestion intégrée proposée.

Autres approches recommandées

Dans le cadre du processus précédent qui visait à obtenir les commentaires du public, (INSÉRER LE NOM DE VOTRE ENTREPRISE ICI) a suggéré les approches de rechange suivantes que le gouvernement devrait examiner :

- Rediriger les ressources de programmes gouvernementaux tels que le Défi canadien d'innovation sur les plastiques afin de se concentrer sur des solutions pour les matières difficiles à recycler, comme le film d'emballage.
- Offrir une aide financière pour la mise au point de technologies de recyclage avancées et la construction d'une nouvelle infrastructure de recyclage afin de fournir aux fabricants du contenu recyclé.
- Améliorer les efforts de coordination auprès des provinces, des municipalités et des régions du Canada, en vue de réduire tous les types de déchets et d'appuyer les efforts de recyclage en offrant de meilleures solutions pour récupérer et réutiliser les plastiques de valeur.
- Élargir l'éducation et la sensibilisation afin d'aborder l'une des « causes profondes » de la pollution plastique, à savoir le comportement humain, afin d'aider les entreprises, et particulièrement les ménages, à comprendre la nécessité de réduire les déchets et l'importance de récupérer les produits du plastique et les matières plastiques, ainsi que leur rôle dans ce processus.
- Offrir des incitatifs pour élargir l'acceptabilité des produits à contenu recyclé dans les marchés de consommateurs et municipaux.

Contribution des produits du vinyle pour la santé et l'environnement

La crise actuelle de la COVID-19 et les pandémies futures prédites par la Bill & Melinda Gates Foundation soulignent la contribution essentielle des produits du vinyle pour la société. Certains produits évidents sont liés à l'approvisionnement en sang et autres fluides de traitement durant les activités de soins de santé quotidiennes et particulièrement en situation de catastrophe. Le vinyle est également une composante clé des masques et des gants chirurgicaux, des blouses de protection et d'autres produits d'hygiène personnelle. Le contenu en vinyle des tenues de protection contre l'exposition à des substances dangereuses est souvent élevé en raison de son excellente résistance aux agents chimiques.

Les produits du vinyle sont non seulement sécuritaires et inertes, mais ils sont en position unique d'apporter de nombreuses contributions positives et de nombreux avantages pour notre environnement. En voici quelques exemples :

- la réduction du poids des automobiles, des avions et des camions;
- la distribution sûre et fiable d'eau potable propre;
- le transport sécuritaire des eaux d'égout fluvial des immeubles et souterraines pour le traitement final;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des matériaux de construction en vinyle;
- la réduction de l'empreinte carbone et la recyclabilité.

Un exemple extrêmement pertinent est l'utilisation du vinyle pour les membranes géotextiles et les membranes d'étanchéité pour décharges contrôlées de longue durée qui empêchent les contenus de s'introduire dans les approvisionnements en eau souterraine et le réseau maillé en vinyle qui y est associé pour la collecte des produits chimiques libérés des sites d'enfouissement.

Un autre exemple à l'appui des avantages du vinyle est la Déclaration environnementale de produit (DEP) que la PVC Pipe Association a obtenue pour le tuyau en vinyle. Cette DEP est conforme aux normes ISO 14025 et a été certifiée de façon indépendante par NSF International, une organisation mondiale de la santé. Elle peut être fournie sur demande.

La DEP et les données de l'analyse du cycle de vie (ACV) à l'appui confirment que le tuyau en vinyle a l'impact environnemental le plus faible de tous les matériaux de tuyaux et peut être utilisé sans risque. Aucun produit chimique n'est libéré à l'intérieur du système d'alimentation en eau. L'utilisation du produit n'entraîne aucun effet toxique connu.

Au même titre que le gouvernement, la PVCPA reconnaît que « la protection de l'environnement et la croissance économique doivent aller de pair ». Non seulement les produits du vinyle offrent des avantages environnementaux et fonctionnels, mais l'industrie du vinyle apporte une importante contribution économique ici, au Canada, avec plus de quatre milliards de dollars en produits expédiés chaque année et plus de 12 000 travailleurs employés.

La PVCPA convient que des mesures doivent être prises à l'égard des déchets plastiques. Nous sommes d'avis que l'accent doit être mis sur l'élimination des déchets et la manutention des déchets en aval, et non sur la substance elle-même. La PVCPA demande instamment à ECCC de collaborer avec d'autres ordres de gouvernement et d'autres intervenants afin de trouver des solutions pour encourager la récupération et le recyclage de tous les déchets plastiques (y compris le vinyle), et d'en faire une matière de valeur sur le marché. Il convient de noter que l'industrie du vinyle contribue au recyclage au Canada. Depuis de nombreuses années, deux entreprises de transformation du vinyle en Ontario et au Québec consomment à elles seules 23 000 tonnes (22,7 millions de kilogrammes) de vinyle recyclé externe par année pour fabriquer des produits de construction de qualité et durables. Par ailleurs, Tarnell Company a mené une étude sur les entreprises de recyclage du PVC aux États-Unis et au Canada pour le compte du Vinyl Institute (VI) des États-Unis, et celle-ci englobait 14 entreprises de recyclage dans trois provinces canadiennes. Cette étude, achevée en juillet 2020, a révélé que quelque 29 480 tonnes métriques (29,5 millions de kilogrammes) de matériaux en vinyle avaient été recyclées en 2019 par les 14 entreprises canadiennes de recyclage du PVC. Sur cette quantité, l'étude du VI a confirmé que 9,2 % du volume de PVC recyclé l'a été après consommation, ce qui représente quelque 2 720 tonnes métriques (2,7 millions de kilogrammes) au cours de l'année civile 2019.

Conclusion

La PVCPA réitère sa position : aucune mesure réglementaire liée aux plastiques en général et au vinyle en particulier n'est nécessaire, surtout compte tenu des nombreux avantages positifs de ces produits qui sont si essentiels et qui sont encore plus apparents en cette période de crise.

À propos de la PVC Pipe Association

La PVCPA poursuit son engagement à collaborer avec les organismes de réglementation en vue de promouvoir des produits du PVC durables dans une vaste gamme d'applications qui protègent la santé humaine et l'environnement. L'Institut du vinyle du Canada représente les fournisseurs de matières brutes, les fabricants et les distributeurs de nombreux produits du vinyle qui servent à quelque 5 000 usages différents. Ceux-ci comprennent d'importants produits tels que la canalisation pour l'approvisionnement en eau et les eaux usées tant aux niveaux domestique que municipal, ainsi que des produits de soins de santé nécessaires à la survie, notamment les sacs et les tubes pour le sang et autres fluides de traitement.

Il est important de noter que plus de 90 % de ces produits sont durables et qu'ils ont une longue durée de vie, laquelle excède parfois 100 ans. Il serait difficile d'imaginer notre vie sans cette gamme de produits impressionnante.

La PVCPA demeure résolue à collaborer avec le gouvernement et les intervenants en vue de trouver des solutions et de créer une industrie du vinyle durable qui sert les intérêts de tous les Canadiens. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer directement avec moi par téléphone au 972-243-3902, poste 1019, ou par courriel à bhollandstOuni-bell.org.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Hollands', with a long horizontal flourish extending to the right.

Bruce Hollands,
directeur général
Uni-Bell PVC Pipe Association